

505 LMSH7/6

922h

(1939)

Choix du lieu d'assignation de la S.N.C.F.
en cas d'accident -

(s) C.D. 16. 5.39 12 IIIbis

Choix du lieu d'assignation de la S.N.C.F.
en cas d'accident

16 mai 1939

Choix du lieu d'assignation de la S.N.C.F.
en cas d'accident

(s) 12

M. LE PRESIDENT - Mon attention a été attirée sur le fait que la Ligue de Défense contre les chemins de fer (agence Lamy) nous faisait toujours assigner devant le Tribunal de Commerce de la Seine, même si l'accident s'était produit dans un autre Ressort.

Il serait intéressant d'étudier la possibilité pour la S.N.C.F. d'être assignée de préférence devant le tribunal du lieu de l'accident : en effet, les magistrats du Tribunal de Commerce de la Seine, habitués à juger des affaires importantes ont une tendance à fixer des indemnités plus fortes que celles qui seraient fixées par un tribunal civil de province.

M. FILIPPI - L'intérêt que nous aurions à être cités devant le Tribunal du lieu de l'accident ne nous avait pas échappé; mais cela semble difficile à réaliser.

M. ARON - En admettant qu'une loi soit nécessaire, rien n'empêche qu'elle intervienne.

M. René MAYER - Dans l'état actuel de la législation, il paraît difficile d'éviter que nous soyons assignés au tribunal du lieu de notre siège social.